

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 03/11/2022 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Lionel MEYER, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Jean-Pierre HAAS donne procuration à Madame Emmanuelle PAGNIEZ

Rapport annuel pour l'exercice 2021 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires en matière de stationnement payant sur voirie

N° DCM_049_2022

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Divers
Service instructeur : Réglementation et Affaires Générales
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

Par délibération en date du 29 novembre 2017, le Conseil Municipal de la Ville de Sélestat a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1er janvier 2018, de la réforme de dépenalisation du stationnement payant sur la voirie prévue à l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de contestation relative à l'émission d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste peut déposer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du FPS, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville qui dispose d'un délai d'un mois pour examiner la demande.

L'article R. 2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport annuel des RAPO doit être présenté à l'assemblée délibérante.

En ce qui concerne les moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO, 3 agents de la Ville ont été assermentés afin de pouvoir prendre en charge la gestion des RAPO. S'agissant du coût financier consacré au traitement des RAPO, les droits d'utilisation et de maintenance du logiciel permettant le traitement des RAPO s'élèvent à 1 110,76 euros pour l'année 2021.

Sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, 2 315 Forfaits Post Stationnement ont été établis (en 2020 le nombre était de 712).

Le service RAPO a réceptionné 46 contestations (13 en 2020). Au 27 septembre 2022, 1 810 FPS ont été réglés (soit 78,19%) pour une recette de 45 247,40 euros.

Tableau des indicateurs généraux sur la répartition des R.A.P.O.

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	28	11	27	1	9	6	12		
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	18	8	18		4	2	12		
Ensemble des RAPO formés	46	19	45	1	13	8	24		

Les décisions d'irrecevabilité correspondent principalement aux recours rejetés sur la forme en raison de l'absence des pièces obligatoires précisées à l'article R2333-120-13 du CGCT, du non envoi du RAPO en lettre recommandée avec accusé de réception, ou du recours formulé en dehors du délai légal.

Le niveau de contestation est faible et ne représente que 1,99 % (1,8 % en 2020) des FPS émis. De plus, les recours sont traités de façon homogène selon qu'ils soient déposés par des sélestadiens ou non.

Le délai d'instruction des RAPO est inférieur à 30 jours.

Analyse des motifs d'irrecevabilité des RAPO

	Nombre Total	Nombre concernant des usagers résidant dans la	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la

		commune	commune
Motifs de contestation du forfait post-stationnement			
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer	24	15	9
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction de véhicule)	1		1
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Autres	21	3	18
Total Motifs de contestation	46	18	28
Motifs d'irrecevabilité du RAPO			
Le requérant n'a pas intérêt à agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	8	2	6
Le requérant ne produit aucun motif	1	1	
Le requérant est hors délai	4	1	3
Autres	1		1
Total motifs d'irrecevabilité	14	4	10
Motifs de rejet du RAPO			
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	3	1	2
le forfait post-stationnement était fondé	1	1	
Autres	4		4
Total motifs de rejet	8	2	6
Motifs d'annulation			
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a	4	3	1

payé la durée nécessaire			
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule			
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré gratuité temporaire	1	1	
Avis de paiement comportant des erreurs	3	1	2
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	11	7	4
Autres	5		5
Total motifs annulation	24	12	12

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM) et notamment son article 63,*

VU *Le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie*

VU *Le Code Général des Collectivités Territoriales*

VU *La délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017 mettant en œuvre la réforme décentralisation et de dépenalisation du stationnement*

PREND ACTE du rapport annuel des Recours Administratifs
Préalables Obligatoires portant sur les Forfaits Post-
Stationnement pour l'exercice 2021

Le Conseil Municipal prend acte

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Sylvia HUMBRECHT